

donné à cette ville et communauté, suivant l'alignement qui lui a été donné, auquel il sera tenu de se conformer, et pour tout dédommagement qu'il pourrait prétendre à ce sujet, sous quelque cause et quelque prétexte que ce soit, et rapportant un exemplaire dudit arrêt du Conseil, une expédition dudit alignement; de même que de celle du rapport des experts ensemble, le présent mandement et quittance, ladite somme de 3,000 livres sera passée et allouée dans la dépense ordonnée par ledit arrêt du Conseil, etc.

*Acte consulaire du vendredi 19 février 1773, en l'hôtel commun de la ville de Lyon.*

Le Prévôt, etc... Vu l'arrêt du Conseil d'État du Roi, du 11 août 1747, par lequel, sur l'évocation demandée au Conseil par les Prévôt des marchands et Échevins de ladite ville, des contestations survenues entre eux et le sieur Planelli de Mascrany, seigneur de La Valette, au sujet de l'indemnité demandée par ce dernier comme propriétaire d'une portion directe sur la place et tènement de Bellecour, pour raison de la prétendue inexécution des clauses aux termes desquelles le tènement de Bellecour avait passé entre les mains desdits Prévôt des marchands et Échevins, et nommément de celle qui portait qu'il ne serait fait aucun édifice sur le terrain qui devait demeurer en place publique, Sa Majesté aurait ordonné qu'avant faire droit, la requête des Prévôt des marchands et Échevins serait communiquée au sieur Mascrany de La Valette, pour y répondre dans les délais du règlement pour ce fait ou faute de le faire dans ledit temps, et icelui passé être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendrait. Vu aussi, les autres pièces, lettres patentes, arrêts et actes énoncés au susdit arrêt, et comme M. Blaise Desfours écuyer, seigneur de Grange Blanche, conseiller au conseil supérieur de cette ville, est aux droits de M. de La Valette; et messieurs désirant de terminer par la voie de la conciliation et faire cesser toutes instances et procès entre eux et mondit sieur